RÈGLEMENT (CEE) N° 1171/79 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 876/79 portant suspension de la mise en libre pratique dans la Communauté de champignons de couche en saumure originaires de T'ai-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1152/78 (2), et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 876/79 de la Commission (3) a suspendu la mise en libre pratique dans la Communauté de champignons de couche en saumure originaires de T'ai-wan, à partir du 30 mai 1979 ;

considérant que, lors de l'instauration de cette suspension, il a été tenu compte d'un délai de route pour permettre à la marchandise flottante d'entrer dans la Communauté ;

considérant que l'évolution conjoncturelle du transport maritime, et notamment l'effet, sur la vitesse des navires, de la situation du *fuel,* a momentanément pour conséquence que certains navires partis de T'ai-wan ne peuvent pas respecter le délai fixé pour le trajet entre T'ai-wan et la Communauté ; que, dans ces conditions exceptionnelles, il y a lieu de prévoir un délai supplémentaire pour cette marchandise qui était en cours d'acheminement vers la Communauté au moment de la publication du règlement (CEE) n° 876/79,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les alinéas suivants sont ajoutés à la fin de l'article 1er du règlement (CEE) n° 876/79 :

« Toutefois, pour les champignons visés au premier alinéa, transportés par des bateaux qui ont quitté T'ai-wan au plus tard le 3 mai 1979 à destination d'un port communautaire, la mise en libre pratique dans la Communauté n'est suspendue qu'à partir du 23 juin 1979.

Les preuves que ces champignons remplissent les conditions visées à l'alinéa précédent sont fournies, à la satisfaction des autorités compétentes, notamment par :

— les informations figurant sur le livre de bord du bateau,
— les connaissements et autres documents de transports. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 144 du 31. 5. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 110 du 3. 5. 1979, p. 13.